

Arrêt

n° 228 786 du 14 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. OP DE BEEK
Jodenstraat 2/01.01
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. OP DE BEEK, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite.

Vous êtes né en 1992 en Iran, où vos parents se seraient réfugiés pour fuir le régime de Saddam Hussein.

En 2000, vos parents seraient retournés vivre en Irak, à Dohuk, dans la province du Kurdistan.

En 2009, un cousin de votre père qui était commerçant à Dohuk aurait eu une grosse altercation avec un marchand ambulant qui vendait des fruits devant son commerce. Le cousin de votre père aurait tué le marchand à coups de couteau. Il aurait été arrêté et emprisonné mais vous et votre famille auriez craint d'être victimes de la vengeance de la famille de l'homme assassiné par votre cousin, en tant que membres de sa famille. Votre père ne se sentant plus en sécurité aurait décidé qu'il valait mieux quitter la région. C'est ainsi que quelques mois après cet incident, vous seriez allés vous installer à Tal Qassab dans la région de Sinjar (province de Ninive).

En 2011, vous auriez commencé à travailler comme policier au commissariat de Tal Qassab. Vous y auriez exercé la fonction de gardien du bâtiment et auriez contrôlé les entrées et les sorties. Vous précisez que vous auriez été engagé par les autorités kurdes pour travailler à Tal Qassab et que vous dépendiez donc administrativement du Kurdistan et non des autorités irakiennes.

En été 2013, vers août-septembre, en rentrant un soir du travail vers 23h, vous auriez entendu des voix agressives chez votre voisin. Vous auriez ensuite vu 4 personnes habillées de vêtements traditionnels arabes (longues robes blanches), barbues et sans moustache sortir de chez votre voisin. Après leur départ, vous auriez croisé votre voisin et lui auriez proposé votre aide en lui signalant que vous étiez policier. Il vous aurait répondu que cela ne vous regardait pas.

Vous auriez raconté à votre père ce dont vous aviez été témoin et il vous aurait dit que ces hommes étaient sans doute des musulmans salafistes vu la description que vous en faisiez. Par la suite, vous auriez encore entendu à 2 ou 3 reprises des voix d'hommes chez le voisin. Vous auriez également vu une voiture stationnée devant chez lui. Vous vous alors seriez posé des questions sur les activités de votre voisin.

En février-mars 2014, un soir, après 23h, vous auriez remarqué un pick-up garé dans la cour de votre voisin. Vous seriez monté sur le toit de votre maison pour mieux voir ce qui se passait. Vous auriez alors vu 3 individus (dont un faisait partie des 4 personnes que vous aviez vues en été 2013) décharger avec votre voisin des Kalachnikovs du coffre du pick-up et les rentrer dans la maison de votre voisin. Vous auriez directement appelé le commissariat de police où vous travailliez pour leur signaler ce dont vous aviez été témoin. Lorsqu'une patrouille serait arrivée, les 3 individus étaient déjà partis mais la patrouille aurait fouillé la maison, aurait emporté les armes et arrêté votre voisin. Le lendemain, ce dernier aurait avoué qu'il vendait des armes à Daesh en Syrie et en Irak. Il aurait été emprisonné. Vous auriez ensuite continué à travailler sans problème.

Vers avril 2014, alors que vous étiez allé à Mossoul pour conduire un voisin et sa femme qui devait accoucher, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre père vous signalant qu'il se trouvait à l'hôpital de Tal Qassab avec votre frère, blessé, après avoir été frappé à la nuque par des individus ayant fait irruption dans votre domicile.

Selon votre père, suite à ces coups, votre frère se serait retrouvé paralysé. Ces individus auraient aussi également incendié votre maison. Votre père vous aurait conseillé de fuir sans vous donner de détails sur cet incident. Votre oncle maternel vous aurait alors emmené au village de Bawan (dans la région de Dash Tazé, province de Dohuk, au Kurdistan) où il vivait. Vous auriez ainsi vécu chez lui pendant environ 18 mois et en août 2015, vous auriez décidé de quitter l'Irak. Vous vous seriez rendu en Turquie, pays que vous auriez quitté en janvier 2017.

Le 23 janvier 2017, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 7 mars 2018, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Le 28 juin 2018 dans son arrêt n°206 254, tout en reconnaissant l'absence de crédibilité de la crainte invoquée par vous concernant la vengeance familiale et l'incident qui aurait eu lieu avec votre voisin, tel que cela a été motivé dans la décision du CGRA, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA en raison du fait que le dossier ne contenait pas d'informations sur la situation des personnes travaillant au sein des forces de police kurdes en Irak. Le CCE désirait savoir si les policiers kurdes en Irak sont soumis aux lois fédérales irakiennes ou s'ils sont soumis à leurs propres lois afin d'investiguer plus avant les craintes de persécutions que vous avez alléguées en raison de votre absence non autorisée au sein des forces de police kurdes.

Une nouvelle décision dont la motivation est reprise ci-dessous a donc été prise répondant à la demande du CCE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons que vous dites craindre de rentrer en Irak car vous craignez toujours la vengeance familiale qui pèserait sur vous depuis 2009, car vous craignez des représailles des individus qui auraient déposé des armes chez votre voisin et enfin car vous avez quitté votre fonction de policier sans autorisation et vous serez poursuivi pour cela en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la crainte d'être victime d'une vengeance de sang suite à un incident qui se serait produit en 2009, relevons que plusieurs éléments nous empêchent de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Ainsi, relevons tout d'abord que cette affaire remonte à plus de 8 ans ; que depuis cette date, ni vous, ni votre père, n'avez rencontré de problèmes concrets avec la famille de la victime. Vous dites que vous craignez la vengeance de cette famille car dans les coutumes de votre société, la famille de la victime doit se venger en tuant quelqu'un de la famille du criminel et que vu que vous êtes du même sang que le cousin de votre père vous risquez logiquement d'être tué car c'est la tradition de s'en prendre aux cousins et frères du meurtrier. Vous reconnaissez cependant ne jamais avoir fait l'objet de menaces concrètes et directes de la part de la famille du meurtrier (CGRA2, audition du 19/02/18, p.5).

Vous dites aussi que vous avez finalement quitté le village de Bawan où vous viviez chez votre oncle, au bout de 18 mois, car vous craigniez toujours à l'époque (en 2014 et 2015), la vengeance de cette famille (CG2, p. 4).

Relevons cependant que vous avez vécu dans ce village pendant presque 18 mois sans y rencontrer le moindre problème en rapport avec cette famille, ni avec qui que ce soit et vous déclarez d'ailleurs que le village de Dawan était situé à 1h30-2h de voiture de Dohuk où l'incident s'était passé. Il paraît donc très peu crédible que cette famille ait eu la volonté de vous rechercher 5 ans après le meurtre, à 2h de là où l'incident s'est produit. Ajoutons que vous dites que durant les quelques mois où vous avez encore vécu à Dohuk après le meurtre en 2009, vous n'avez eu aucun problème avec la famille de la victime. Il n'y a donc aucune raison de penser que cette famille vous aurait recherché à travers tout le Kurdistan 5 ans après le meurtre, ni qu'elle vous rechercherait encore à l'heure actuelle.

Vous prétendez que cette famille aurait attaqué quelques fois la maison de la famille de votre cousin en 2009 mais vous ajoutez que la famille du cousin aurait reçu la protection des autorités à l'époque (CGRA1, audition du 05/05/17, p. 5). Rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous aussi bénéficier d'une telle protection. Vos déclarations selon lesquelles la vengeance ne s'oublie pas même 5 ans après et que pour se venger, on peut rouler 2 heures en voiture (CG1, p.5) ne nous convainquent pas de la crédibilité et de la réalité de ce risque de vengeance qui pèserait sur vous à l'heure actuelle.

En ce qui concerne l'incident avec votre voisin de Tal Qassab en 2014 et votre crainte d'avoir des problèmes avec les individus qui se sont présentés chez lui, relevons que plusieurs éléments nous empêchent d'accorder foi à vos propos concernant cette partie de votre histoire et partant à la réalité d'une crainte liée à ces événements.

Ainsi, lors de votre deuxième et dernière audition au CGRA (le 19/02/18), vous déclarez avoir entendu pour la 1ère fois des bruits/voix chez votre voisin, un soir du mois d'août ou septembre 2013, vers 23h, en rentrant du boulot. Ce même jour, vous auriez vu sortir de chez votre voisin 4 hommes vêtus du vêtement traditionnel arabe (longue robe blanche) et après leur départ, vous auriez été proposer votre aide à votre voisin (CG2, p. 6).

Or, relevons que lors de votre 1ère audition au CGRA (le 05/05/17), vous aviez déclaré que la 1ère fois que vous avez entendu des bruits/cris chez votre voisin, c'était en février ou mars 2014 ; vous ajoutez qu'après avoir entendu à 4 reprises des cris après cette 1ère fois, vous auriez décidé d'en parler à votre voisin; vous précisez ne pas lui en avoir parlé plus tôt car vous pensiez que c'était juste un problème de famille et vous ne vouliez pas vous mêler de sa vie privée (CG1, p. 9). Vous auriez décidé de lui en parler car ces cris/bruits se répétaient. Vous déclarez aussi lors de cette audition que vous lui auriez parlé vers 15h30 en rentrant du boulot. Vous dites également que vous auriez vu 4 hommes sortir de chez votre voisin environ 15 jours avant d'aller lui parler. Vous ne savez pas vraiment dire quand vous auriez vu ces hommes mais vous dites que ce n'était pas la première fois que vous aviez entendu du bruit/des cris chez votre voisin. Vous ajoutez que parmi ces 4 hommes que vous auriez vus, deux étaient vêtus d'une tenue musulmane traditionnelle et les deux autres portaient chemises et pantalons (CG1, p. 10). Ajoutons encore qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir vu une seule personne sortir de chez le voisin et non 4 hommes (Questionnaire CGRA de l'OE, question 5, p. 19).

Relevons également que lors de la première audition au CGRA, vous donnez le prénom et le nom de famille de votre voisin (CG1,p.8) or lors de votre deuxième audition, vous donnez un autre prénom et dites ne pas connaître son nom de famille (CG2,p.8), ce qui est très étonnant.

Confronté à ces divergences (CG2, p.10 et 11), vous niez avoir tenu certains propos ou vous donnez des réponses vagues et peu convaincantes qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Dans la mesure où ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, il ne nous est pas permis de croire à la réalité de ces faits, ni partant à la crainte y afférente.

Concernant d'ailleurs les prétendues conséquences de l'arrestation du voisin, vous dites que votre père vous aurait annoncé par téléphone un jour d'avril 2014 que des individus auraient débarqué à votre domicile, auraient frappé votre frère puis bouté le feu à la maison familiale.

Vous déclarez que votre père vous aurait appelé de l'hôpital le jour même de ces deux incidents et vous aurait conseillé de ne pas rentrer. Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous prétendez que c'est le dernier contact que vous avez eu avec votre père et que par la suite, vous n'avez plus eu de nouvelles de vos parents. Vous dites ignorer si vos parents sont retournés dans leur maison après l'incendie (CG2,p.13).

Or, relevons que lors de votre première audition, vous aviez clairement déclaré être resté en contact avec vos parents jusqu'à l'arrivée de Daesh dans leur village, arrivée que vous situez en août 2014. Vous dites aussi que pendant cette période, vos parents étaient retournés vivre dans leur maison brûlée car ils n'avaient pas d'autre choix (CG1, p.13, 14 et 15).

De telles divergences au sujet de faits aussi importants et à l'origine de votre départ vers le Kurdistan empêchent d'y accorder le moindre crédit. Ce manque de crédibilité est d'ailleurs renforcé par le fait que vous ne pouvez donner aucun détail au sujet de la visite de ces individus à votre domicile (nombre d'agresseurs, ce qu'ils ont dit et fait exactement) ; vous expliquez votre impossibilité à donner ces détails par le fait que vous n'étiez pas présent lors de la venue de ces individus et par le fait que votre père ne vous aurait donné aucun détail au téléphone car il était pressé. Rien ne vous empêchait cependant de lui poser des questions afin de comprendre ce qui s'était réellement passé. Vous ne présentez en outre aucun document (PV de police, rapport de pompiers, photos de la maison incendiée, ...) permettant d'appuyer vos déclarations.

Concernant votre frère, vous déclarez que suite aux coups reçus, il s'est retrouvé paralysé ; relevons cependant que c'est votre père qui vous aurait dit cela le jour de son agression mais vous dites totalement ignorer quel est son état actuel ; vous n'avez en outre présenté aucun document permettant d'attester que votre frère a été hospitalisé suite à une agression qui l'aurait rendu paralysé.

Vous dites que vous ne savez pas si vos parents ont reçu des documents médicaux concernant votre frère (CG2, p.4) or lors de votre première audition, vous aviez pourtant affirmé avoir plein de documents dont un PV de police suite à la plainte déposée après l'incendie de la maison et des documents médicaux et le rapport médical de votre frère mais ces documents seraient restés dans votre maison que vos parents auraient quittée à l'arrivée de Daesh (CG1,p.8). A nouveau, ces propos contradictoires entachent très sérieusement la crédibilité des faits invoqués par vous.

Enfin, en ce qui concerne votre fonction de policier et votre crainte d'être poursuivi pour absence non autorisée, relevons tout d'abord que si vous déposez bien un badge de policier du Kurdistan qui expire le 20/12/14, rien sur cette carte n'indique que vous travailliez effectivement comme policier à Tal Qassab, comme vous le prétendez. Vous dites en effet que vous travailliez pour la police kurde dans la région de Sinjar mais aucun des documents présentés par vous ne permet d'attester cela.

En ce qui concerne votre crainte d'être poursuivi pour avoir quitté votre poste sans démissionner, relevons tout d'abord que vous dites être recherché par vos autorités pour cette raison mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous savez que vous êtes recherché, vous répondez simplement que vous connaissez la loi irakienne. Le CGRA remarque que vous n'avez soumis aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles les autorités irakiennes auraient lancé ou lanceraient effectivement des poursuites judiciaires à votre encontre parce que vous vous êtes absenté sans autorisation. Vous reconnaissez vous-même n'avoir aucun élément concret permettant de prouver que vous êtes recherché par vos autorités. Cette crainte est donc purement hypothétique.

Dans son arrêt du 28/06/18, le CCE a demandé au CGRA d'investiguer sur la situation des forces de police kurdes et sur leur éventuelle subordination aux lois fédérales irakiennes régissant la police et les services de sécurité.

Selon le badge de policier que vous avez présenté, vous avez bien travaillé pour la police Kurde.

Suite à des recherches effectuées par le Centre de recherches et de documentation du CGRA (voir COI Focus Irak, Ongewettigde afwezigheid en dienstverzuim bij de koerdische politie, Cedoca, 05/06/19 versé au dossier administratif), il ressort que le 26 septembre 2011, le Parlement kurde d'Irak a ratifié le Code pénal des forces de sécurité intérieure entré en vigueur en Iraq en février 2008. Ce jour-là, il a publié son propre Code pénal des Forces de sécurité intérieure no 14, qui confirme la validité du Code pénal des Forces de sécurité intérieure irakiennes et en reprend intégralement le contenu. Le Code pénal des Forces de sécurité intérieure irakiennes de 2008 (et ses dispositions d'application) est par conséquent également applicable pour les forces de police Kurdes auxquelles vous appartenez. Le Code pénal kurde no 14 dispose expressément que toute autre disposition contraire aux dispositions du Code pénal irakien no 14 ne peut être appliquée. Le Code pénal kurde no 14 est entré en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel de l'ARK le 15 décembre 2011.

Or, comme cela avait été indiqué dans la première décision rendue par le CGRA, en ce qui concerne l'absence non autorisée, le Code pénal des Forces de sécurité intérieure entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui en fonction de la situation vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée. Ainsi l'article 5 de ce code stipule que les policiers qui s'absentent sans autorisation sont passibles d'une peine de moins de six mois. En cas de récidive, la peine maximale est d'un an d'emprisonnement (Pour plus d'informations concernant les dispositions pénales de cette loi, nous renvoyons à COI Focus, Irak, Politie- desertie: de Internal Security Forces Penal Code en de Rules of Criminal Procedure Code for the Internal Security Forces: relevante bepalingen en toepassing, CEDOCA, 20 mars 2019).

Il ressort en outre de nos informations (COI Focus Irak du 05/06/19, cfr supra) que dans la pratique, l'absence ou l'absence injustifiée des services de la police kurde ne donne pas lieu à des poursuites judiciaires. Le Code pénal irakien de 2008 relatif aux forces de sécurité intérieure (modifié en 2015) et les peines d'emprisonnement qui y sont prévues ne sont appliqués qu'en cas d'infraction (grave) ou si l'agent de police concerné était de haut rang et avait accès à des informations sensibles. Or, il ressort de vos déclarations que cela n'était pas votre cas. En effet, vous avez déclaré que vous travailliez comme simple policier (caporal) au commissariat local de Tel Qassab, affecté à la surveillance des entrées et sorties du bâtiment (voir CGRA1, p. 3 et 4 et CGRA2, p.8). Vous n'étiez donc pas un policier de haut rang et n'occupiez pas une fonction particulière dans les services de sécurité ou les services de renseignements kurdes. Il ressort de ces mêmes informations que les policiers kurdes sont en outre libres de démissionner et de résilier leur contrat.

Aucun des experts consultés par le Cedoca n'a connaissance de sanctions sévères ou disproportionnées pour avoir quitté la police kurde sans justification.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, on ne peut pas conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution telle quelle est définie dans la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire, en raison de votre absence non autorisée de la police kurde, pas plus qu'en raison de votre problème de vengeance familiale ou de l'incident que vous auriez connu avec un voisin.

Les documents que vous présentez, à savoir, des copies de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, de votre passeport, de votre badge de policier, de votre carte de résidence et de votre carte d'électeur ne font qu'établir votre nationalité, votre identité, votre qualité de policier et votre provenance d'Irak et plus précisément du Kurdistan où tous ces documents ont été délivrés. Eléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision et qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk. En effet, bien que vous n'en apportiez pas la moindre preuve, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous auriez vécu à Tal Qassab dans la province de Ninive de 2009 à avril 2014. Toutefois, le fait que vous auriez vécu durant 5 ans dans cette région ne correspond pas nécessairement à votre région d'origine actuelle et effective.

C'est en effet en fonction de la région d'origine actuelle et effective que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves doivent être examinés. A cet égard, vous avez déclaré que vous avez quitté la ville de Tal Qassab dans la province de Ninive en avril 2014 avant que l'EI lance une offensive dans le centre de l'Irak en juin 2014. De vos déclarations, il ressort que depuis lors et jusqu'à votre départ d'Irak en août 2015, vous avez séjourné dans le village de Bawan (province de Dohuk) et que vous vous y êtes installé de façon à ce point concrète que cette région peut être qualifiée de région d'origine récente et effective.

En effet, vous dites avoir vécu chez votre oncle pendant presque 18 mois, vous déclarez que les habitants du village étaient au courant de votre présence et que de temps en temps, vous travailliez aux champs avec votre oncle. Vous déclarez aussi avoir vécu à Dohuk (province du Kurdistan) entre 2000 et 2009.

Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient donc en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Or, il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences. L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 23 janvier 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 7 mars 2018 et qui a été annulée par un arrêt n° 206 254 du 28 juin 2018 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En date du 19 juin 2019, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Thèses de la partie requérante

A. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 8).

B. Les motifs de la décision entreprise

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

5.2. Dans un premier temps, concernant la crainte du requérant d'être victime d'une vengeance de sang suite à un accident qui se serait déroulé en 2009, la partie défenderesse observe que cette affaire remonte à plus de huit ans et que ni le requérant ni son père n'ont rencontré depuis lors de problèmes avec la famille de la victime.

Ensuite, s'agissant de la crainte du requérant d'avoir des problèmes avec des personnes qui se seraient présentées chez lui en lien avec l'incident avec le voisin de Tal Qassab en 2014, la partie défenderesse relève plusieurs divergences dans les déclarations du requérant qui empêchent d'accorder foi à ses déclarations.

Par ailleurs, concernant les craintes du requérant en raison de son statut de policier, la partie défenderesse constate que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de prouver qu'il est recherché par ses autorités. Elle estime en outre que même si le statut de policier du requérant n'est pas remis en cause au sein de la police kurde, le requérant n'apporte cependant aucun élément de nature à attester qu'il travaillait effectivement comme policier dans la ville de Tal Qassab. Elle considère en outre que le requérant n'apporte aucun élément à l'appui de ses déclarations selon lesquelles les autorités irakiennes auraient lancé des poursuites judiciaires à son encontre au motif qu'il se serait absenté sans autorisation.

Enfin, à la lumière des informations jointes au dossier, la partie défenderesse constate que les conditions de sécurité actuelles dans le Kurdistan irakien ne rencontrent pas les conditions d'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

V. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La base légale

6.1.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.1.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

VI. La thèse des parties

7.1. En substance, le requérant déclare que depuis 2009 une vengeance familiale pèse sur lui et sa famille car le cousin de son père, qui était commerçant, a eu une altercation avec un marchand ambulant qui vendait des fruits devant son commerce et l'a tué à coups de couteau. Depuis lors et ce, malgré le fait que ce cousin ait été arrêté et emprisonné, le requérant et sa famille craignent d'être victimes de la vengeance de la famille de la victime. La partie requérante rappelle aussi que quelques mois après cet incident le requérant et sa famille sont allés vivre dans la province de Ninive (région de Sinjar).

Le requérant précise également qu'il craint les représailles d'individus qui auraient déposé les armes chez son voisin lorsqu'il vivait dans la province de Ninive et qu'il aurait dénoncé par la suite aux forces de l'ordre. La partie requérante soutient que les complices du voisin du requérant ont été arrêtés et depuis lors il a des craintes que ces derniers s'en prennent à sa vie.

Le requérant déclare enfin qu'il craint d'être persécuté par les autorités kurdes au motif qu'il s'est absenté de son poste sans autorisation.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante prend note de l'arrêt n° 206 254 du 28 juin 2018.

S'agissant des éléments de réponse qui ont été donnés par la partie défenderesse dans sa nouvelle décision à la suite de l'arrêt d'annulation n° 206 254 du 26 juin 2018, la partie requérante constate que la partie défenderesse n'a pas communiqué sur la portée de l'amnistie approuvée au niveau fédéral et qu'il semble qu'elle ne porte pas sur la situation au RAK ; que la partie défenderesse se contente de dire que le requérant n'était qu'un simple caporal et qu'il n'y a aucun risque qu'il soit visé ; qu'il n'a pas été invité à préciser le profil exact de la fonction, vu le fait que son rang n'est quand même pas le seul élément à prendre en considération ; que la partie défenderesse ne sait pas rassurer le requérant au niveau de ses problèmes au sein de la force de police kurde. Le requérant soutient encore qu'il craint d'être persécuté en raison du fait qu'il a quitté son poste illégalement ; que les éléments de refus développés par la partie défenderesse ne pourront plus être retenus et que le récit du requérant aurait dû être retenu comme base de sa demande d'asile ; que pour le reste, tout doute « doit être expliquée en faveur du demandeur d'asile, comme le « guide de procédures ».

La partie requérante soutient encore concernant la protection subsidiaire qu'à son égard, ce n'est pas (seulement) l'article 48/4, §2, c) qui peut être retenu, mais plutôt l'article 48/4, § 2, b) qui concerne toujours des circonstances personnelles (requête, pages 5, 6 et 7).

VII. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8.2. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant la partie défenderesse les documents suivants : à savoir les copies de son certificat de nationalité, de sa carte d'identité, de son passeport, de son badge de policier, de sa carte de résidence et de sa carte d'électeur. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés, à savoir sa nationalité, son identité, sa qualité de policier et sa provenance d'Irak et plus précisément du Kurdistan.

8.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

8.4. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.5. Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

8.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.7. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°206 254 du 28 juin 2018, il s'est rallié à l'appréciation faite par la partie défenderesse quant aux craintes invoquées par le requérant d'une part, d'être victime d'une vengeance de sang suite à un incident qui se serait produit en 2009 et d'autre part, d'avoir des problèmes avec des individus qui auraient déposé des armes chez son voisin et qu'il aurait dénoncés aux autorités. Il observe également que le Conseil a également estimé que les moyens développés dans la requête ne permettaient pas d'arriver à une autre conclusion.

8.8. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision du 19 juin 2019, en ce qui concerne l'examen des faits allégués par le requérant relatif à ses craintes, d'une part, d'être victime d'une vengeance familiale qui pèserait sur lui depuis 2009 et, d'autre part, de représailles de personnes qui auraient déposé des armes chez son voisin, en reprenant intégralement les mêmes motifs que ceux de sa décision du 7 mars 2018.

8.9. La partie requérante prend note de l'arrêt n° 206 254 du 28 juin 2018 dans lequel, le Conseil « *n'a pas retenu les motifs invoqués de la part du requérant qui portent sur son problème de vengeance de sang ni sur les problèmes qu'il a eus avec son voisin* ». Dans sa requête, la partie requérante rappelle qu'elle n'insistera plus sur ces éléments dans son dossier ; qu'elle va se concentrer sur le thème de sa désertion chez la police kurde (requête, page 5).

8.10. Par conséquent, en vertu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil renvoie intégralement aux points 8.5 et 8.6 de son arrêt n° 206 254 du 28 juin 2018.

8.11. Le Conseil examine par conséquent la question des craintes du requérant en cas de retour en lien avec le fait qu'il allègue avoir quitté les forces de polices kurdes dans lesquelles il était employé, sans en obtenir l'autorisation de sa hiérarchie.

8.12. La partie défenderesse soutient que dans le cadre de ses mesures d'instruction concernant l'arrêt d'annulation n° 206 254 du 28 juin 2018, qu'il ressort des recherches effectuées par le centre de documentation que le 26 septembre 2011, le parlement kurde d'Irak a ratifié le code pénal des forces de sécurité intérieure entré en vigueur en Irak en février 2008 ; que ce jour-là, le parlement kurde a publié son propre code pénal des forces de sécurité intérieure no 14, qui confirme la validité du code pénal des forces de sécurité intérieure irakiennes et en reprend intégralement le contenu ; que le code pénal des forces de sécurité intérieure irakiennes de 2008 est par conséquent également applicable pour les forces de police kurdes auxquelles le requérant appartient ; que le code kurde no 14 dispose expressément que toute autre disposition contraire aux dispositions du code pénal irakien ne peut être

appliquée ; que le code pénal kurde no 14 est entré en vigueur trente jours après sa publication au journal officiel de l'Armée kurde le 15 décembre 2011.

La partie défenderesse soutient en ce qui concerne l'absence non autorisée que le code pénal des forces de sécurité intérieure entré en vigueur en février 2008 prévoit des peines en fonction de la situation, qui vont de la retenue de salaire à la peine de prison ; que la loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée ; qu'il ressort des informations déposées que l'absence injustifiée des services de la police kurde ne donne pas lieu à des poursuites judiciaires ; que les peines d'emprisonnement qui sont prévues ne sont appliquées qu'en cas d'infraction grave ou si l'agent de police concerné de haut rang avait accès à des informations sensibles ; que le requérant est un simple policier et non un policier de haut rang occupant une fonction particulière affecté à la surveillance des entrées et sorties du bâtiment ; qu'il ressort que des policiers kurdes sont en outre libres de démissionner et de résilier leur contrat ; qu'aucun texte consulté par le centre de recherche de la partie défenderesse n'a connaissance de sanctions sévères ou disproportionnées pour avoir quitté la police kurde sans justifications.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'il semble être clair que la police kurde est soumise au code pénal des forces de sécurité intérieure (entré en vigueur en Irak en février 2008) dans lequel le contenu du code pénal fédéral dans cette matière est repris dans son intégrité ; que toutefois rien n'est communiqué sur la portée de l'amnistie approuvée au niveau fédéral, il semble qu'elle ne porte pas sur la situation dans la Région Autonome du Kurdistan ; que la partie défenderesse se contente de dire que le requérant n'est qu'un simple caporal et que pour lui il n'y aurait aucun risque ; que le requérant n'a pas été invité à préciser le profil exact de sa fonction vu le fait que son rang n'est quand même pas le seul élément à prendre en considération ; que le requérant sera condamné par défaut, privé ainsi de ses biens, meubles ou immeubles ; qu'une telle sanction équivaut la mort civile et qu'elle doit être qualifiée d'inhumaine et dégradante à son tour, à part du fait que la peine capitale ne serait pas appliquée dans ces cas pareils ; que la partie défenderesse ne sait pas rassurer le requérant au niveau de ses problèmes au sein de la force de police kurde ; que le fait qu'il risque des sanctions, quelle que soit leur nature, reste un élément important ; que la partie défenderesse continue à prétendre qu'on inflige que des peines modérées en général ceci ne garantit en rien dans le cas personnel du requérant ; que les questions posées par le Conseil n'ont pas été répondues suffisamment clairement (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments. Il constate en effet que la partie requérante n'apporte dans sa requête, aucun élément de nature à renverser les motifs spécifiques de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. En effet, il constate que les arguments concernant l'absence injustifiée du requérant ne sont pas rencontrés de façon pertinente par la requête introductive d'instance.

Ainsi, le Conseil relève que l'acte attaqué considère que l'absence injustifiée n'est pas sanctionnée de manière disproportionnée par les autorités policières irakiennes et kurdes au vu des informations en sa possession.

Il constate par ailleurs, qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que la police kurde est soumise au code pénal des forces de sécurité intérieure irakienne dans lequel le contenu du code pénal fédéral est repris dans son intégralité. Il constate en outre que concernant ses activités au sein des forces de police kurde, le requérant n'apporte aucun élément de nature à indiquer qu'il serait actuellement visé par les forces de sécurité de son pays.

Le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas faire personnellement l'objet de poursuites par ses autorités à l'heure actuelle. De même, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun élément de nature à démontrer que, dans sa situation particulière, il ferait l'objet d'une condamnation en cas de retour en Irak.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre exemple concret de sanctions disproportionnées prononcées à l'encontre de policiers kurdes qui ont quitté leur poste de travail sans l'autorisation de leur hiérarchie. Le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, telles qu'elles sont résumées dans l'acte attaqué, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas dans le Kurdistan irakien de persécutions à l'encontre des policiers kurdes qui ont quitté leur poste de travail sans autorisation.

Enfin, le Conseil observe qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (v. « COI Focus, IRAK, Police - désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017, page 9). Le Conseil estime à cet égard que dès lors que la police kurde est soumise au code pénal des forces de sécurité intérieure irakienne et que cette amnistie s'applique à l'ensemble des membres des forces de sécurité irakiennes ayant déserté, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles cette mesure de grâce ne s'appliquerait pas pour les membres des forces de sécurité de la Région autonome du Kurdistan. Le Conseil constate qu'en tout état de cause, le requérant ne présente aucun élément de nature à indiquer que cette amnistie ne s'appliquerait pas aux forces de sécurité kurdes.

Partant, le Conseil juge qu'au stade actuel de sa demande, les craintes du requérant d'être détenu en cas de retour en Irak pour raisons d'absence non autorisée à son travail, sont dès lors hypothétiques.

8.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8.14. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique, ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.17. Le moyen n'est pas formellement pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture très bienveillante du recours permet toutefois de comprendre que la partie requérante demande à bénéficier de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qu'elle cite à la toute fin de sa requête.

8.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.19. La partie requérante demande la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et aussi sur la base de l'article 48/4, § 2, c.

8.20. En toute hypothèse, le raisonnement suivi dans le cadre de l'examen des deux premiers moyens au regard de l'application au cas de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique également au regard de l'accès à une protection contre des agents d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b.

8.21. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux «menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », ce qui, à ses dires, n'est pas le cas du requérant, puisque celui-ci déclare qu'il était caporal de la police kurde de la région autonome du Kurdistan chargé de la surveillance de bâtiments officiels. Le requérant n'apporte aucun élément de nature à soutenir qu'il aurait occupé uniquement une fonction administrative au sein des forces de sécurité. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant indique qu'il était chargé de la surveillance d'un bâtiment officiel et qu'il était en uniforme.

La partie requérante n'entre, par conséquent, pas dans le champ d'application *ratione personae* de la disposition.

8.22. Il découle de ce qui précède que, pour autant qu'il puisse être compris du recours qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, il manque en droit en ce qu'il concerne la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN